

(1)

(N° 80.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1858.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1846.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les projets de loi dont la Chambre des Représentants se trouvait saisie au moment de la dissolution devant être l'objet d'une nouvelle présentation, je viens remplir cette formalité en ce qui concerne le projet de loi pour le règlement définitif du Budget de l'exercice 1846 et qui avait été présenté dans la séance du 14 juillet 1851.

La recette de cet exercice a été, ainsi que vous avez pu le reconnaître, admise telle qu'elle se trouve renseignée dans le compte rendu par l'Administration des Finances, la Cour des Comptes faisant remarquer, toutefois, que les dispositions de la loi de comptabilité qui exigent la production des documents nécessaires pour asseoir sa conviction à cet égard, et lesquels lui ont fait défaut en cette circonstance, ne pouvaient point encore avoir d'application pour le présent exercice.

Ses observations sur les dépenses ordinaires se résument à demander que le crédit alloué au Département des Travaux publics par la loi du 2 mars 1848, pour solder des dépenses arriérées de l'exercice 1845 et des années antérieures, soit diminué de fr. 87,361 24 c^s, et ce attendu que la dépense, qui s'élève à cette somme, a été rattachée au compte définitif de 1845.

J'ai vu d'autant moins d'inconvénient à satisfaire à ce désir de la Cour, qu'il était indifférent que les fr. 87,361 24 c^s, restés libres sur l'allocation qui forme le chapitre VIII du Budget dudit Département, en fussent retranchés, ou que cet excédant fût compris dans les annulations de crédits à prononcer par la loi de compte, de sorte que l'allocation, qui figure dans le compte pour fr. 992,067 89 c^s, n'est plus présentée dans le tableau annexé à la présente loi que pour la somme égale à la dépense de fr. 904,706 65 c^s.

La marche suivie par mon Département pour le transfert à un autre exercice des excédants sur les crédits permanents, alloués pour des services spéciaux, a été principalement l'objet des critiques de la Cour des Comptes. Ce collège émet l'opinion qu'il y a lieu de comprendre dans les résultats de l'exercice 1846, pour faire ultérieurement l'objet du compte d'apurement de l'exercice périmé, la somme de fr. 393,539 53 c^s, qui restait à justifier sur les dépenses liquidées à charge de ces crédits, et que le Département des Finances propose de transférer à l'exercice 1849, d'après le principe consacré par la loi de compte de 1843, et conformément à la proposition qu'il vous en a également faite dans le projet de règlement de l'exercice 1845.

Cette manière d'opérer, que l'on a cru devoir adopter, en l'absence de dispositions réglementaires sur la matière, pour les exercices qui ne tombent pas sous le régime de la loi de comptabilité, et qui consiste à ne rattacher exclusivement au compte d'un exercice que la portion des crédits dont l'emploi a été justifié, a eu pour but d'éviter des complications d'écritures, sans porter la moindre atteinte au contrôle à exercer par la Cour des Comptes. On tient d'autant plus au maintien des chiffres du compte, que tout changement qui, aujourd'hui, serait apporté à cet état de choses, ne tendrait qu'à jeter la perturbation dans la comptabilité du trésor public, sans aboutir à un résultat réellement utile.

D'ailleurs, l'exercice 1846 sera le dernier pour lequel on aura à réclamer l'application du mode de transfert qui vient d'être expliqué. A partir de l'exercice 1847, ces opérations auront lieu conformément aux prescriptions de la loi de comptabilité. Dès le 12 janvier 1850, un travail a été remis à la Cour des Comptes pour régler le transfert à l'exercice 1850, des fonds libres au 31 décembre 1849, sur les crédits spéciaux des exercices 1847, 1848 et 1849, tel que l'exigent les articles 205 et 206 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849. Ce travail résume la situation de la généralité des crédits spéciaux reportés des exercices antérieurs d'après les bases des comptes rendus par l'Administration des Finances; et, je le répète, on ne pourrait accueillir le changement proposé par la Cour des Comptes, sans renverser toute l'économie de la comptabilité de cette Administration.

D'après ces motifs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer ne contient que la confirmation des résultats présentés dans le compte rendu.

Il est divisé en quatre paragraphes et dix articles, placés dans l'ordre consacré par l'usage.

Le § 1^{er}, comprenant les articles 1 à 3, fixe les dépenses, arrête le montant des créances restant à payer à la clôture de l'exercice, et détermine l'époque de leur prescription.

Il est à remarquer, quant à cette dernière disposition, qu'il n'y aura plus lieu à l'avenir de l'insérer dans la loi de compte, attendu que l'article 36 de la loi de comptabilité, qui règle la prescription des créances de l'espèce, a été rendu obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 1847, par l'arrêté royal du 27 décembre 1846.

Le § 2, articles 4 à 7, fixe les crédits, après avoir pourvu aux mesures ci-après, savoir :

A. Régularisation, par un crédit supplémentaire, des dépenses faites en excédant des allocations non limitatives des Budgets :

Dette publique, chapitre III, art. 2	fr.	90 11
Remboursements et Non-Valeurs, chapitre 1 ^{er} , art. 2		49,819 10
— — — art. 3		6,868 20
— — — chapitre II, art. 1 ^{er}		6,872 85
— — — chapitre III, art. unique.		311,867 20
TOTAL.	fr.	375,517 46

Cette demande de crédit supplémentaire s'appuie des propositions conformes de la Cour des Comptes, page 90 de son cahier d'observations.

B. Annulation des crédits non consommés sur les Budgets ordinaires.

C. Transfert de l'exercice 1846 à l'exercice 1849, d'une somme de fr. 1,098,704 98 c^s, pour l'excédant, au 31 décembre 1848, des allocations pour des services spéciaux, se décomposant comme il suit :

Dépenses restant à justifier	fr.	502,979 04
Sommes libres sur les crédits		595,725 94
SOMME ÉGALE.	fr.	1,098,704 98

Le § 3, se formant de l'article 8, fixe les recettes, après en avoir retranché la somme de fr. 109,439 51 c^s à reporter à l'exercice 1849, pour y faire face aux dépenses autorisées par les lois des 21 et 26 juin 1840, pour la construction des chemins de fer, et dont le transfert au même exercice est prescrit par le paragraphe précédent.

Le § 4, composé de l'article 9, augmente, en exécution de la loi de compte de l'exercice 1843, du 18 juillet 1849, à savoir : la dépense, du déficit dudit exercice 1843, s'élevant à fr. 19,296,025 72 c^s; et la recette, des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget du même exercice, montant à 84,606 francs; il détermine ensuite le résultat général du Budget, qui se résume en un excédant de dépense de fr. 27,984,981 64 c^s (page 263 du compte), à reporter en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1849.

Enfin, une disposition particulière, étant l'article 10 du projet, prévoit que si des ressources étaient ultérieurement réalisées sur les droits acquis au présent exercice, elles seraient portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant au moment où le recouvrement en aurait lieu.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 115 de la Constitution;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1846, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent vingt-deux millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-neuf centimes, ci. fr. 122,752,999 29

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-deux millions cinq cent dix-huit mille neuf cent soixante-quatorze francs cinquante-huit centimes, ci. 122,518,974 58

Et les dépenses restant à payer, à deux cent trente-quatre mille vingt-quatre francs soixante et onze centimes, ci. 254,024 71

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1846, qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1851, et pour lesquelles les mandats émis ont été annulés par le Département des Finances, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1850.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice

courant, jusqu'au 31 décembre 1851 inclusivement, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1846, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce qui, à l'expiration de l'année 1850, ont été versées dans la caisse des dépôts et consignations, ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ 2.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1846, pour couvrir les dépenses ordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 30 et 31 décembre 1845; 17, 21, 22 et 27 février, 6, 21 et 26 mars, 10 et 17 mai, 14, 15 et 18 juin, 18 juillet, 16 août et 20 décembre 1846; 7, 8, 21, 25, 26 et 28 mars, 6, 8, 15, 16, 20 et 23 mai et 23 décembre 1847; 1 et 2 mars, 17 avril, 24 mai et 29 décembre 1848, et 18 juillet 1849, un crédit supplémentaire de trois cent soixante-quinze mille cinq cent dix-sept francs quarante-six centimes (fr. 375,517 46 c), savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

ART. 2. Intérêts des consignations faites dans les caisses du trésor public de l'État. . . . fr.	90 11
--	-------

REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.

CHAPITRE I^{er}.

ART. 2. Non-valeurs sur l'impôt personnel	49,819 10
---	-----------

ART. 3. Non-valeurs sur les patentes	6,868 20
--	----------

CHAPITRE II.

ART. 1 ^{er} . Restitution de droits et amendes et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de façons d'ouvrages brisés	6,872 85
--	----------

CHAPITRE III.

ART. UNIQUE. Remboursement du péage sur l'Escaut	511,867 20
	375,427 35

TOTAL. fr.	375,517 46
--------------------	------------

ART. 5.

Les crédits, montant à cent vingt-quatre millions sept cent cinquante-deux mille sept cent quatorze francs soixante centimes (fr. 124,752,714 60 c^e), ouverts aux Ministres conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires, extraordinaires et spéciaux de l'exercice 1846, et comprenant les crédits transférés au présent exercice en vertu de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1849, portant règlement de l'exercice 1845, sont réduits:

A. D'une somme de un million deux cent soixante-seize mille cinq cent vingt-sept francs soixante-dix-neuf centimes (fr. 1,276,527 79 c^e), restée disponible sur les crédits ordinaires, et répartie suivant le tableau précité, colonne 10.

B. D'une somme de un million quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes (fr. 1,098,704 98 c^e), formant le montant des fonds libres et des dépenses non justifiées sur les crédits alloués pour des services spéciaux, y compris les crédits transférés de l'exercice 1845, comme il est dit ci-dessus, et répartie suivant le même tableau, colonne 9.

ART. 6.

Il est transféré des crédits rattachés au compte de l'exercice 1846, aux crédits de l'exercice 1849, une somme de un million quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes (fr. 1,098,704 98 c^e) pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale:

1° Pour la construction d'un canal de Deynze à Schipdonck (lois des 18 juin 1846, 28 mars 1847 et 17 avril 1848). fr. 235,294 58

2° Pour l'écoulement des eaux du haut Escout (loi du 18 juin 1846) 295,596 25

3° Pour le réendiguement du polder de Lillo (lois des 18 juillet 1846 et 17 avril 1848). 2,517 80

4° Pour la construction des chemins de fer (loi du 16 août 1846) 456,056 86

5° Pour la construction des chemins de fer (loi des 21 et 26 juin 1840) 109,459 51

TOTAL. fr. 1,098,704 98

ART. 7.

Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1846 sont définitivement fixés à cent vingt-deux millions sept cent cin-

quante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-neuf centimes (fr. 122,752,999 29 c^s), et répartis conformément au tableau A, colonne 2.

§ 5.

Fixation des recettes.

ART. 8.

Les droits et produits constatés dans le compte au profit de l'État, sur l'exercice 1846, à cent quatorze millions quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-seize francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 114,088,876 88 c^s), y compris la recette extraordinaire transférée de l'exercice 1843, conformément au § 2 de l'article 8 de la loi de règlement de cet exercice, sont réduits de cent neuf mille quatre cent trente-neuf francs cinquante et un centimes (fr. 109,439 51 c^s) à transporter en recette extraordinaire à l'exercice 1849, pour y faire face aux dépenses mentionnées au § 3 de l'article 6 de la présente loi.

Les droits et produits sont, par suite, arrêtés à cent treize millions neuf cent soixante-dix-neuf mille quatre cent trente-sept francs trente-sept centimes, ci . . . fr. 113,979,437 37

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent treize millions neuf cent soixante-dix-neuf mille quatre cent trente-sept francs trente-sept centimes, ci . . . 113,979,437 37

et les droits et produits à recouvrer, à néant. » »

§ 4.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 9.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1846 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1^{er}. fr. 122,752,999 29
 augmentées, conformément à l'article 9 de la loi du 18 juillet 1849, de l'excédant de dépenses de l'exercice 1843. . . . 19,296,025 72

ENSEMBLE (A REPORTER). . . 142,049,025 01

REPORT. . . . 142,049,025 01

Recettes fixées à l'article 8 fr. 113,979,437 57
augmentées, conformément à l'article 2 de la loi précitée du 18 juillet 1849, des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1843, ci 84,606 »

ENSEMBLE. . . . fr. 114,064,043 57

Excédant de dépenses réglé à la somme de vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt et un francs soixante-quatre centimes, ci fr. 27,984,981 64

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1849, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.**ART. 10.**

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1846, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Donné à Laeken, le 6 février 1858.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1846.

-
- TABEAU A. — Budget définitif des Dépenses.**
» *B.* — Budget définitif des Recettes.
» *C.* — Résumé du Budget définitif.
» *D.* — Développement des crédits.
-

TABLEAU A.

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
158 à 145	I. II. III.	Intérêts de la dette. Rémunérations Fonds de dépôts	23,273,056 36 3,209,360 51 460,000 "	27,802,069 59 3,270,987 32 444,050 61	27,808,204 56 3,251,685 68 450,597 52
			52,032,416 87	51,577,047 52	51,470,485 56
		DOTATIONS.			
146 et 157	I. II. III. IV.	Liste civile Sénat Chambre des Représentants Cour des Comptes	2,751,522 75 50,000 " 492,450 " 147,100 "	2,751,522 75 26,265 02 484,950 95 145,900 "	2,751,522 75 26,265 02 484,950 95 145,900 "
			3,420,872 75	3,408,458 72	3,408,458 72
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
143 à 155	I. II. III. IV. V. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV.	Administration centrale Ordre judiciaire. Justice militaire. Frais de justice. Palais de justice. Publications officielles. Pensions et secours Cultes Établissements de bienfaisance Prisons Frais de police Dépenses imprévues Solde de dépenses arriérées, concernant des exercices dont les Budgets sont clos Payements de diverses dépenses dont la cause remonte à une époque antérieure au 1 ^{er} janvier 1851	214,500 " 2,492,065 " 97,555 " 785,000 " 58,000 " 129,260 55 168,500 " 4,293,947 " 574,500 " 3,752,500 " 68,000 " 5,000 " 41,500 " 18,560 95	214,247 85 2,489,760 99 97,125 15 779,959 07 57,819 07 127,446 59 168,329 02 4,279,666 95 571,735 50 3,740,281 42 68,000 " 4,354 71 41,486 54 17,905 74	214,247 85 2,489,760 99 97,125 15 779,506 27 57,819 07 127,160 59 165,222 07 4,274,555 02 561,505 95 3,745,906 41 68,000 " 4,354 71 41,288 84 17,905 74
			12,406,486 48	12,464,095 98	12,442,152 46
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
156 à 159	I. II. III. IV. V. VI. VII.	Administration centrale Traitements des agents politiques Id. id. consulaires et indemnités à quel- ques agents non rétribués. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'ad- ministration centrale, frais de courriers, estafettes et courses diverses Frais à rembourser aux agents du service extérieur Commerce Missions extraordinaires, traitements des agents politi- ques et consulaires en inactivité et dépenses imprévues.	159,500 " 558,500 " 115,000 " 123,000 " 80,000 " 501,000 " 101,105 41	158,417 25 519,780 45 115,000 " 123,000 " 80,000 " 288,118 85 98,979 97	158,515 50 519,780 59 115,000 " 123,000 " 80,000 " 288,118 85 98,979 97
			1,457,905 41	1,585,299 50	1,585,192 71

de l'exercice 1846.

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1849.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
7.	8.	9.	10.	11.	12.
53,805 25	"	"	411,046 77	27,862,000 59	
59,305 64	"	"	28,575 19	5,270,987 52	
4,455 00	90 11	"	16,059 50	444,030 61	
97,561 96	90 11	"	455,459 46	51,577,047 52	
"	"	"	"	2,751,522 75	
"	"	"	5,754 98	20,265 02	
"	"	"	7,499 05	484,950 05	
"	"	"	1,200 "	145,900 "	
"	"	"	12,454 05	5,408,458 72	
"	"	"	252 15	214,247 85	
"	"	"	2,504 01	2,489,760 90	
"	"	"	420 85	97,125 15	
452 80	"	"	5,060 95	779,950 07	
"	"	"	180 95	57,819 07	
286 "	"	"	1,814 14	127,446 59	
5,106 05	"	"	170 98	168,520 02	
5,331 91	"	"	14,280 07	4,279,666 05	
10,231 55	"	"	2,764 70	371,735 50	
575 01	"	"	6,018 58	5,746,281 42	
"	"	"	"	68,000 "	
"	"	"	645 29	4,554 71	
197 50	"	"	15 66	41,486 34	
"	"	"	457 21	17,905 74	
21,961 52	"	"	52,592 50	12,464,005 98	
105 75	"	"	882 75	158,417 25	
" 04	"	"	58,719 57	519,780 45	
"	"	"	"	115,000 "	
"	"	"	"	125,000 "	
"	"	"	"	80,000 "	
"	"	"	12,881 05	288,118 85	
"	"	"	2,125 44	98,979 97	
103 79	"	"	64,008 01	1,385,296 50	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
			4.	5.	6.
160 et 161		MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	I.	Administration centrale	9,550 »	9,549 88	9,549 88
	II.	Bâtiments de guerre	577,791 »	577,528 94	577,528 94
	III.	Magasin de la marine.	11,200 »	10,956 82	10,956 82
	IV.	Pilotage	460,520 »	460,520 »	459,555 02
	V.	Établissement d'un feu flottant dans la passe de Wielingen.	55,000 »	55,000 »	55,000 »
	VI.	Service des bateaux à vapeur de l'Escaut	48,758 »	48,558 62	48,558 62
	VII.	Police maritime.	55,500 »	55,500 »	55,500 »
	VIII.	Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	116,608 »	98,250 45	98,250 45
	IX.	Secours maritimes, sauvetage	16,500 »	14,554 88	14,554 88
	X.	Pensions et secours	24,050 »	24,045 49	24,045 49
			1,555,277 »	1,515,805 06	1,512,620 08
162 à 171		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	I.	Administration centrale	250,770 »	259,601 40	229,601 40
	II.	Ponts et chaussées, canaux, rivières, polders, ports et côtes, bâtiments civils; personnel des ponts et chaussées.	5,742,154 40	5,608,228 97	5,574,966 99
	III.	Chemins de fer et postes	8,110,885 »	8,060,127 20	8,050,622 04
	IV.	Mines	272,600 »	272,051 89	272,051 89
	V.	Pensions	50,000 »	52,226 54	51,512 95
	VI.	Secours	5,000 »	5,000 »	5,000 »
	VII.	Dépenses imprévues	50,000 »	29,288 18	29,285 07
	VIII.	Acquittement des dépenses arriérées, concernant les exer- cices 1846, 1845 et années antérieures	904,706 65	904,706 65	900,855 05
	"	Inauguration internationale des chemins de fer belges- français	40,000 »	40,000 »	40,000 »
			15,399,094 14	15,209,250 92	15,170,875 50
172 et 175		Services spéciaux.			
	"	Canal de Deynze à Schipdonck. (Lois des 18 juin 1846, 28 mars 1847 et 17 avril 1848).	1,150,000 »	914,705 42	914,705 42
	"	Écoulement des eaux du haut Escaut. (Loi du 18 juin 1846).	500,000 »	4,405 77	4,405 77
	"	Canal de la Campine. (Loi du 18 juillet 1846)	200,000 »	200,000 »	200,000 »
	"	Réendiguement du polder de Lille. (Loi du 18 juillet 1846 et 17 avril 1848)	520,000 »	517,682 20	517,682 20
	"	Chemin de fer. (Loi du 16 août 1846)	3,712,960 »	5,256,905 14	5,250,905 14
	"	Crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1843, et transférés conformément à la loi du 18 juillet 1849, portant règlement de cet exercice.			
	"	Construction des chemins de fer. (Lois des 21 et 26 juin 1840, n° 249 et 264)	412,274 52	502,854 81	502,854 81
	"	Construction des routes pavées et ferrées (mêmes lois).	25,170 75	25,170 75	25,170 75
			6,520,405 07	5,221,700 09	5,221,700 09

de l'exercice 1846 (suite).

SES.		REGLEMENT DES CREDITS.				Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1849.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
7.	8.	9.	10.	11.	12.	
"	"	"	" 12	9,540 88		
"	"	"	462 06	577,328 04		
"	"	"	205 18	10,936 82		
1,184 98	"	"	"	400,520 "		
"	"	"	"	55,000 "		
"	"	"	219 58	48,558 62		
"	"	"	"	35,300 "		
"	"	"	18,377 57	98,250 43		
"	"	"	2,145 12	14,354 88		
"	"	"	4 51	24,045 49		
1,184 98	"	"	21,471 94	1,315,805 06		
"	"	"	168 60	239,601 40		
53,261 98	"	"	155,905 52	5,608,228 97		
505 25	"	"	50,755 71	8,060,127 29		
"	"	"	548 11	272,051 89		
715 59	"	"	5,775 46	52,226 54		
"	"	"	"	3,000 "		
5 11	"	"	711 82	29,288 18		
5,871 60	"	"	"	904,706 65		
"	"	"	"	40,000 "		
58,355 55	"	"	189,865 22	15,209,250 92		
"	"	255,204 58	"	914,705 42		
"	"	295,596 23	"	4,405 77		
"	"	"	"	200,000 "		
"	"	2,517 80	"	517,682 20		
"	"	456,056 86	"	5,256,903 14		
"	"	109,459 51	"	502,834 81		
"	"	"	"	25,170 75		
"	"	1,068,704 98	"	5,221,700 09		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
174 à 187		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	I.	Administration centrale	191,100 "	189,555 91	189,560 91
	II.	Pensions et secours	162,000 "	161,614 49	161,614 49
	III.	Statistique générale	291,500 "	291,285 40	289,953 40
	IV.	Frais d'administration dans les provinces	942,582 "	935,940 72	935,741 79
	V.	Id. dans les arrondissements	525,172 "	525,165 91	525,165 91
	VI.	Voirie vicinale	500,000 "	299,999 75	296,040 75
	VII.	Service de santé.	82,100 "	82,095 99	82,095 99
	VIII.	Fêtes nationales.	50,000 "	29,951 84	29,951 84
	IX.	Eaux de Spa.	22,220 "	22,220 "	22,220 "
	X.	Construction d'hôtels provinciaux	242,000 "	108,847 92	108,847 92
	XI.	École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État. — Jury d'examen	177,500 "	177,489 65	177,489 65
	XII.	Agriculture	565,000 "	562,952 20	562,801 57
	XIII.	Milice	1,600 "	1,587 50	1,587 50
	XIV.	Garde civique	20,000 "	19,991 75	19,991 75
	XV.	Récompenses honorifiques et pécuniaires.	8,200 "	5,525 "	5,525 "
	XVI.	Légion d'honneur et Croix de fer	110,000 "	107,897 50	107,660 "
	XVII.	Commission de liquidation des indemnités	45,000 "	44,975 78	44,860 04
	XVIII.	Industrie	285,000 "	266,450 "	266,540 80
	XIX.	Instruction publique	1,716,900 "	1,714,051 56	1,710,987 01
	XX.	Lettres, sciences et arts	609,600 "	608,797 61	608,797 61
	XXI.	État civil. — Tables décennales	25,000 "	24,990 57	24,990 57
	XXII.	Dépenses imprévues et travail extraordinaire	18,000 "	17,996 25	17,996 25
	XXIII.	Mesures relatives aux subsistances.	2,500,000 "	2,299,212 50	2,256,947 95
	XXIV.	Dépenses diverses	256,284 00	252,315 83	251,486 19
XXV.	Secours sur le fonds des Non-Valeurs.	160,955 45	160,953 43	160,440 95	
			8,881,512 33	8,709,856 82	8,656,880 56
188 à 195		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	I.	Administration centrale	A) "	268,166 14	268,166 14
	II.	Soldes et masses de l'armée, frais divers des corps	"	25,161,555 49	25,161,555 49
	III.	École militaire	"	151,950 55	151,948 85
	IV.	Matériel du service de santé et des hôpitaux	"	523,504 12	523,504 12
	V.	Id. de l'artillerie et du génie.	"	1,720,729 48	1,720,729 48
	VI.	Traitements divers et pensions	"	568,170 40	568,102 20
	VII.	Dépenses imprévues	"	25,220 24	25,220 24
		Travaux d'achèvement des ouvrages de fortification et de reconstruction à la forteresse d'Audenarde, et de dé- molition de ceux de Hasselt, etc.	"	153,000 "	153,000 "
			28,555,000 "	28,552,109 22	28,552,055 52

de l'exercice 1846 (suite).

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1849.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
7.	8.	9.	10.	11.	12.
195 .	"	"	1,544 09	180,555 01	
"	"	"	585 51	161,614 40	
1,550 .	"	"	16 60	201,283 40	
198 95	"	"	6,441 28	955,040 72	
"	"	"	8 09	523,163 91	
3,050 "	"	"	" 27	200,909 75	
"	"	"	6 01	82,095 99	
"	"	"	48 10	29,051 84	
"	"	"	"	22,220 "	
"	"	"	135,152 08	108,847 02	
"	"	"	10 35	177,489 65	
130 85	"	"	67 80	562,052 20	
"	"	"	12 50	1,587 50	
"	"	"	8 25	19,001 75	
"	"	"	2,675 "	5,525 .	
257 50	"	"	2,102 50	107,807 50	
115 74	"	"	26 22	44,075 78	
100 20	"	"	16,550 "	266,450 "	
3,064 35	"	"	2,848 64	1,714,051 56	
"	"	"	802 50	608,797 61	
"	"	"	9 45	24,000 57	
"	"	"	5 77	17,906 23	
42,264 57	"	"	787 50	2,299,212 50	
820 64	"	"	5,969 07	252,315 83	
512 50	"	"	"	160,955 43	
52,950 26	"	"	171,475 51	7,709,836 82	
"	"	"	"	268,166 14	A) Il n'y a pas eu de Budget détaillé pour le Département de la Guerre; la Législature s'est bornée à voter globalement la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses de l'exercice.
"	"	"	"	25,161,555 40	
7 50	"	"	"	151,956 35	
"	"	"	"	523,504 12	
"	"	"	"	1,720,720 48	
68 20	"	"	"	568,170 40	
"	"	"	"	25,220 24	
"	"	"	"	153,000 .	
75 70	"	"	800 78	28,352,109 22	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des États de développements du compte général.		Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
1.	2.			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
				4.	5.	6.
MINISTÈRE DES FINANCES.						
194 à 199	I.	Administration centrale	904,600 "	876,094 65	876,094 65	
	II.	Id. du trésor dans les provinces	556,550 "	556,550 "	556,550 "	
	III.	Id. des contributions directes, cadastre, douanes et accises, de la garantie des matières d'or et d'argent, etc.	8,618,480 "	8,507,124 15	8,505,965 16	
	IV.	Id. de l'enregistrement, des domaines et forêts.	1,840,514 55	1,784,564 75	1,775,901 57	
	V.	Pensions et secours	1,252,000 "	1,251,539 09	1,241,927 58	
	VI.	Dépenses imprévues et travail extraordinaire	18,000 "	17,976 16	17,976 16	
	VII.	Appropriation des locaux de l'hôtel des monnaies à l'établissement d'affinage, et pour réparation et renouvellement partiel des machines	80,000 "	80,000 "	80,000 "	
				13,040,944 55	12,855,648 78	12,852,415 12
REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.						
200 et 201	I.	Non-valeurs	796,000 "	785,664 76	785,086 82	
	II.	Remboursements	450,000 "	564,259 72	564,246 55	
	III.	Péages.	800,000 "	1,111,867 20	1,111,867 20	
				2,026,000 "	2,259,791 68	2,259,200 57
RÉCAPITULATION.						
Dette publique			52,052,416 87	51,577,047 52	51,479,485 56	
Dotations.			5,420,872 75	5,408,458 72	5,408,458 72	
Ministère de la Justice			12,496,436 48	12,464,093 98	12,442,152 46	
— des Affaires Étrangères			1,457,905 41	1,585,296 50	1,585,192 71	
— de la Marine			1,555,277 "	1,515,805 06	1,512,620 08	
— des Travaux publics			15,599,094 14	15,209,250 92	15,170,875 59	
— de l'Intérieur			8,881,512 55	8,709,856 82	8,656,880 56	
— de la Guerre			28,555,000 "	28,552,100 22	28,552,055 52	
— des Finances			13,040,944 55	12,855,648 78	12,852,415 12	
Remboursements et Non-Valeurs			2,026,000 "	2,259,791 68	2,259,200 57	
SERVICES SPÉCIAUX.				118,452,509 55	117,551,299 20	117,297,274 49
Ministère des Travaux publics.						
Canal de Schipdonck et écoulement des eaux du haut-Escaut; canal de la Campine; réendiguement du polder de Lillo et chemin de fer			5,832,960 "	4,895,694 55	4,895,694 55	
Crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1845 et transférés conformément à la loi du 18 juillet 1849, portant règlement de cet exercice			437,445 07	528,005 56	528,005 56	
				124,752,714 00	122,752,999 20	122,518,974 58
Dépense à l'exercice 1846 de l'excédant de dépenses de l'exercice 1845, conformément à l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1849, portant règlement de cet exercice.			19,206,025 72	19,206,025 72	19,206,025 72	
					142,040,025 01	141,815,000 50
Crédit complémentaire à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge des Budgets, suivant la 8 ^e colonne			575,517 46			
				144,424,257 78		

de l'exercice 1846 (suite).

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1849.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
7.	8.	9.	10.	11.		12.
"	"	"	28,505 35	876,094 65		
"	"	"	"	336,550 "		
1,158 90	"	"	111,535 85	8,507,124 15		
10,405 16	"	"	55,949 82	1,784,364 75		
9,611 51	"	"	460 91	1,251,539 09		
"	"	"	25 84	17,976 16		
"	"	"	"	80,000 "		
21,235 66	"	"	196,295 77	12,853,648 78		
577 94	50,687 30	"	60,022 54	783,664 76		
13 37	6,872 85	"	72,613 13	364,259 72		
"	311,867 20	"	"	1,111,867 20		
501 31	375,427 35	"	141,635 67	2,259,791 68		
97,561 96	90 11	"	455,459 40	31,577,047 52		
"	"	"	12,434 03	3,408,438 72		
21,961 52	"	"	32,392 50	12,464,095 98		
103 79	"	"	54,608 91	1,383,296 50		
1,184 98	"	"	21,471 94	1,313,805 06		
38,555 53	"	"	189,863 22	15,209,250 92		
52,956 26	"	"	171,475 51	8,709,836 82		
75 70	"	"	890 78	28,352,100 22		
21,235 66	"	"	196,295 77	12,853,648 78		
591 31	375,427 35	"	141,635 67	2,259,791 68		
234,024 71	375,517 46	"	1,276,527 79	117,531,290 20		
"	"	989,265 47	"	4,893,694 53		
"	"	109,439 51	"	328,005 56		
234,024 71	375,517 46	1,098,704 98	1,276,527 79	122,752,999 29		
				10,296,025 72		
				142,049,025 01		

TABLEAU B.

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
		3.	4.
	Impôts.		
	Contributions directes	31,549,750 »	31,804,555 51
	Douanes	12,122,000 »	11,505,145 51
	Accises	20,556,000 »	19,520,845 15
	Enregistrement, domaines et forêts	20,751,000 »	21,210,762 76
	Péages.		
	Domaines	5,110,000 »	4,856,957 87
	Postes	3,400,000 »	3,653,191 05
	Marine	150,000 »	85,335 79
	Capitaux et revenus.		
	Travaux publics	12,800,000 »	15,572,573 05
	Enregistrement, domaines et forêts	2,251,100 »	2,641,961 70
	Administration du trésor public	1,806,520 »	2,166,900 55
	Remboursements.		
	Contributions directes	87,000 »	45,876 25
	Enregistrement, domaines et forêts	450,000 »	555,500 76
	Administration du trésor public	1,520,100 »	1,657,160 71
	Ressources extraordinaires et spéciales.		
	Produit des ventes de biens domaniaux (loi du 5 février 1845).	400,000 »	504,476 30
	Recouvrements sur les droits acquis à l'exercice clos de 1845 (exécution du traité du 5 novembre 1842).	»	404,595 09
	Fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer à la clôture de l'exercice 1845, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait conformément à la loi du 18 juillet 1849, portant règlement de cet exercice	457,445 07	457,445 07
		115,451,515 07	114,088,876 88
	Produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1845.	»	84,606 »
		115,451,515 07	114,173,482 88

de l'exercice 1846.

DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES BUDGETS.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieurement.	Fonds affectés à des dépenses spéciales restant à employer à la clôture de l'exercice, et dont le transfert, avec la même affectation, doit être fait à l'exercice 1847.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAYEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
51,804,553 51	"	"	254,605 51	"	51,804,553 51	
11,595,145 51	"	"	"	726,856 69	11,595,145 51	
19,320,843 15	"	"	"	1,255,156 85	19,320,843 15	
21,210,762 76	"	"	459,762 76	"	21,210,762 76	
4,856,957 87	"	"	"	275,042 15	4,856,957 87	
3,653,191 05	"	"	255,191 05	"	3,653,191 05	
85,555 70	"	"	"	66,664 21	85,555 70	
15,572,575 05	"	"	772,575 05	"	15,572,575 05	
2,641,961 70	"	"	590,861 70	"	2,641,961 70	
2,166,900 55	"	"	500,380 55	"	2,166,900 55	
45,876 25	"	"	"	41,123 75	45,876 25	
555,500 76	"	"	"	97,099 24	555,500 76	
1,657,160 71	"	"	157,060 71	"	1,657,160 71	
504,476 50	"	"	104,476 50	"	504,476 50	
404,595 09	"	"	404,595 09	"	404,595 09	
528,005 56	"	109,459 51	"	"	528,005 56	
115,979,457 57	"	109,459 51	5,077,504 68	2,459,942 87	115,979,457 57	
84,606 "	"	"	84,606 "	"	84,606 "	
114,064,045 57	"	109,459 51	5,161,910 68	2,459,942 87	114,064,045 57	

TABLEAU C.

Art. 9 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1846.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr.	117,531,299 20
et les dépenses pour des services spéciaux, à	5,221,700 09
ENSEMBLE. fr.	122,752,999 29
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à fr.	112,742,560 42
et les recettes extraordinaires et spéciales, à	1,236,876 95
ENSEMBLE. fr.	113,979,437 37
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de dépenses sur les recettes de fr.	8,773,561 92
Mais comme, d'une part,	
Il est porté en recette extraordinaire à cet exercice, d'après l'article 2 de la loi du 18 juillet 1849, réglant définitivement le Budget de l'exercice 1843, le montant des dépenses non payées, prescrites et définitivement annulées sur ledit exercice 1843 (<i>Développements du compte</i> , pages 561 à 667), fr.	
	84,606 »
Et que, d'autre part,	
On y a transféré en dépense extraordinaire, conformément à l'article 9 de la même loi, le déficit du même exercice 1843, ci fr.	
	19,296,025 72
d'où il résulte un accroissement de passif de fr.	19,211,419 72
L'exercice présente finalement un déficit de fr.	27,984,981 64

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'ENSEMBLE DES CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1846.



TABLEAU D.

Tableau général de l'ensemble des

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Dettes publiques.	31,959,096 87	50 déc. 1845.	31,959,096 87	75,320	16 mai 1847.	75,320	32,052,416 87
Dotations	5,523,872 75	Id.	5,523,872 75	97,000	20 déc. 1846.	97,000	3,420,872 75
Ministère de la Justice	12,010,065	6 mars 1846.	12,010,065	544,800 18,560 95 147,760 53 132,500	21 mars 1847. 23 mai 1847. 23 déc. 1847. 29 déc. 1848.	845,421 48	12,853,486 48
Id. des Affaires étrangères	1,524,500	21 févr. 1846.	1,524,500	52,500 61,105 41	8 mars 1847. 20 mai 1847.	115,605 41	1,457,905 41
Id. de l'Intérieur	5,864,074	15 juin 1846.	5,864,074	500,000 1,950,000 350,000 256,284 90 160,955 43	26 mars 1846 20 déc. 1846. 25 mars 1847. 20 mai 1847. Id.	5,017,258 53	8,881,512 53
Id. des Travaux publics	14,168,009 49	17 mai 1846.	14,168,009 49	40,000 160,578 126,000 556,410 25 187,162 56 165,652 55 104,842 55	15 juin 1846. 16 août 1846. 7 mars 1847. 15 mai 1847. 2 mars 1848. 2 mars 1848. 17 avril 1848.	1,518,445 89	15,486,455 58
Id. de la Marine	1,152,777	22 févr. 1846.	1,152,777	172,500 10,000	8 mai 1847. 1 mars 1848.	182,500	1,535,277
Id. de la Guerre	28,200,000	31 déc. 1845. 21 mars, 10 mai, 14 juin 1846 (et 8 mars 1847.)	28,200,000	153,000	27 févr. 1846.	155,000	28,555,000
Id. des Finances	12,876,020	21 févr. 1846.	12,876,020	80,000 72,000 9,000 12,924 55	14 juin 1846. 26 mars 1847. 6 mai 1847. 24 mai 1848.	173,924 55	13,049,944 55
Remboursements et Non-Valeurs	2,026,000	Id.	2,026,000	"	"	"	2,026,000
Services spéciaux.	112,904,215 11	"	112,904,215 11	5,972,455 66	"	5,972,455 66	118,876,670 77
Canal de Schipdonck.	"	"	"	500,000 250,000 400,000	18 juin 1846. 28 mars 1847. 17 avril 1848.	1,150,000	1,150,000
Écoulement des eaux du haut Escaut	"	"	"	500,000	18 juin 1846.	500,000	500,000
Canal de la Campine.	"	"	"	200,000	18 juill. 1846.	200,000	200,000
Réendiguement du polder de Lillo	"	"	"	508,000 12,000	18 juill. 1846. 17 avril 1848.	520,000	520,000
Chemins de fer	"	"	"	5,712,960	16 août 1846.	5,712,960	3,712,960
Construction des chemins de fer	"	"	"	412,274 52	18 juillet 1849, ré- glant le compte de l'exercice 1845.	412,274 52	412,274 52
Construct ^{ns} des routes pavées et ferrées.	"	"	"	25,170 75	Id.	25,170 75	25,170 75
	112,904,215 11	"	112,904,215 11	12,292,860 75	"	12,292,860 75	125,197,075 84

crédits du Budget de l'exercice 1846.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.				Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1849.	CRÉDITS A ANNULER NON CONSOMMÉS par les dépenses.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.						
9.	10.	11.						
•	•	•	32,032,416 87	90 11	•	455,450 46	51,577,047 52	
•	•	•	3,420,872 75	•	•	12,434 05	5,408,438 72	
557,000	29 déc. 1848.	557,000	12,496,486 48	•	•	52,302 50	12,464,093 98	
•	•	•	1,437,905 41	•	•	54,608 91	1,383,296 50	
•	•	•	8,881,512 33	•	•	171,475 51	8,709,836 82	
87,561 24	Conformément au vœu exprimé par la Cour des Comptes, page 91 de son carnet d'observations.	87,561 24	15,309,094 14	•	•	189,863 22	15,209,230 92	
•		•	1,535,277	•	•	21,471 94	1,513,805 06	
•		•	28,553,000	•	•	890 78	28,552,109 22	
•		•	15,049,944 55	•	•	106,295 77	12,855,648 78	
•		•	2,026,000	575,427 55	•	141,655 67	2,259,791 68	
444,361 24		444,361 24	118,452,309 55	575,517 46	•	1,276,527 79	117,531,299 20	
•		•	1,150,000	•	255,294 58	•	914,705 42	
•		•	300,000	•	295,506 25	•	4,403 77	
•		•	200,000	•	•	•	200,000	
•		•	520,000	•	2,317 80	•	517,682 20	
•	•	5,712,060	•	456,056 86	•	3,256,903 14		
•	•	412,274 32	•	109,459 51	•	502,834 81		
•	•	25,170 75	•	•	•	25,170 75		
444,361 24	•	444,361 24	124,752,714 00	575,517 46	1,098,704 08	1,276,527 79	122,752,999 29	